



Arrêt

n° 230 677 du 20 décembre 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TOP
Brederodestraat 146
2018 ANTWERPEN

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. TOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 25 août 2010.

1.2. Le 23 juillet 2013, il a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle attestation lui a été octroyée le jour même par la partie défenderesse.

1.3. Le 17 janvier 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 avril 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

~~Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours ».~~

1.4. Les 21 et 23 août 2018, le requérant s'est vu délivrer respectivement un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée de six ans par la partie défenderesse.

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors cause dès lors que la décision querellée a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ».

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction de celle-ci à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre et que l'acte de notification de la décision entreprise ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 octobre 2019, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas

réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 40 de la loi, de l'article 51 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de soin et du raisonnable.

Le requérant rappelle qu'il est d'origine roumaine et doit donc être considéré comme citoyen de l'Union de sorte qu'il a le droit de séjourner dans le Royaume conformément à l'article 40 de la loi.

Il rappelle également que l'article 51, §1, de l'arrêté royal précité prévoit qu'un citoyen de l'Union doit disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour soumettre les documents requis et relève que la décision attaquée ne prévoit pas de délai pour la présentation de ces documents.

Elle ne précise pas la date endéans laquelle il est autorisé à déposer des documents complémentaires en manière telle qu'aucune chance ne lui est offerte pour se mettre en règle et prouver qu'il a effectivement droit à un séjour de plus de trois mois dans le Royaume.

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et estime que celle-ci a violé les dispositions et principes visés au moyen dès lors qu'elle a pris la décision querellée sans être en possession de tous les éléments de la cause.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de soin et du raisonnable.

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant relève que son épouse et ses enfants séjournent depuis longtemps en Belgique où sa vie familiale est établie.

Il constate que la décision attaquée ne mentionne à aucun moment l'existence de cette vie familiale, laquelle n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

Le requérant en conclut dès lors que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à ses griefs dès lors qu'il ne prétend pas disposer des documents requis en vue d'obtenir une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Qui plus est, la lecture de la décision querellée démontre qu'un délai supplémentaire d'un mois, même si le jour de son échéance n'y est pas mentionné, lui a été octroyé pour déposer lesdits documents de sorte que le reproche émis quant à ce par le requérant manque en fait.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant n'est pas non plus fondé à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il s'est lui-même abstenu de déposer les documents qui lui auraient permis d'obtenir un titre de séjour et d'assurer la protection de ses intérêts privés et familiaux, au demeurant non autrement circonstanciés. Par ailleurs, il ne prétend ni ne démontre que son épouse et ses enfants auraient entrepris des démarches en vue de pouvoir séjourner sur le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT